



Chambre

**10**

Numéro de rôle

**2017/BM/24**

S.A. B. / M. X1 et

**Mme X2**

Numéro de  
répertoire

**2018/**

Arrêt

**contradictoirement  
(en application de  
l'article 747, §4 du  
Code judiciaire),  
définitif**

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
18 décembre 2018**

**SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Sûreté réelle – Demande de décharge – Plan de règlement amiable homologué après « contredit » dit abusif – Caractère d'un contredit.**

**Article 578,14°, du Code judiciaire.**

**EN CAUSE DE :**

**S.A. B.**, Banque ;

**Partie appelante**, représentée par Me Ad1 loco Me Ad2, avocat à ...

**CONTRE :**

1. **M. X1**,

**Partie intimée**, comparaisant en personne, assistée de son conseil Me Ad3, avocat à ... ;

2. **Mme X2**,

**Partie intimée**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

**EN PRESENCE DE :**

**Me Md**, avocat, dont le cabinet est établi à ...

**Médiateur de dettes**, comparaisant en personne ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 12 juin 2017 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, y siégeant le 11 mai 2017.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 26 octobre 2017, basée sur l'article 747, §2, du Code judiciaire, fixant les délais pour conclure et la cause pour plaidoiries à l'audience du 15 mai 2018, à laquelle la cause fut mise en continuation à l'audience du 16 octobre 2018.

Vu les conclusions d'appel de la première partie intimée, reçues au greffe le 28 novembre 2017.

Vu les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe le 26 janvier 2018.

Vu les conclusions d'appel et le dossier de pièces de la première partie intimée, reçus au greffe le 4 mai 2018.

Vu les conclusions de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe les 10 et 29 août 2018.

Vu le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe le 20 septembre 2018.

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la première partie intimée, reçues au greffe le 28 septembre 2018.

Entendu le conseil de la partie appelante, la partie intimée sub 1) et son conseil, ainsi que le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 16 octobre 2018.

\*\*\*\*\*

### **1. Les faits et antécédents de la cause**

Par acte passé par devant le notaire Nt, de résidence à ..., en date du 26 juin 2007, la S.A. B. accorde une ouverture de crédit pour un montant de 314.000 € à M. X3 et Mme X2, tous deux s'engageant solidairement et indivisiblement. Le but de ladite ouverture de crédit est l'achat et la transformation d'une habitation sise ...

Est également partie de cet acte d'ouverture de crédit, M. X1, père de X3, qui est intervenu en qualité d'affectant hypothécaire.

Afin de garantir l'ouverture de crédit, M. X3 et Mme X2 ont hypothéqué le bien qu'ils achetaient le même jour. De son côté, M. X1, a, par affectation hypothécaire, conféré au profit de la S.A. B. une hypothèque sur un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à ...

Le couple formé par Mme X2 et M. X3 s'est séparé et l'immeuble situé ... a été vendu.

Par suite de la vente de ce bien, un montant de 226.550 € a été remboursé à la S.A. B. le 26 juin 2012 et a été affecté à titre de remboursement partiel anticipé sur l'ouverture de crédit hypothécaire.

Par décision du tribunal du travail de Mons du 12 février 2015, Mme X2 a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que Me Md était désignée en qualité de médiatrice de dettes.

Un projet de plan de règlement amiable a été transmis par la médiatrice aux créanciers par lettre recommandée du 18 avril 2016.

Par lettre recommandée du 2 mai 2016, la S.A. B. forme un « *contredit* » visant à maintenir ses droits envers le tiers bailleur d'hypothèque.

Le 8 juin 2016, la médiatrice de dettes entre au greffe une demande d'homologation du plan de règlement amiable tel qu'il a été soumis aux créanciers par courrier recommandé du 18 avril 2016, tout en signalant l'existence du « *contredit* » formé par la S.A. B.

Par ordonnance du 8 novembre 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, homologue le plan de règlement amiable entré au greffe le 28 juin 2016. En date du 5 janvier 2016, M. X1 avait entré au greffe une demande de décharge.

Par le jugement entrepris du 11 mai 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, :

- dit la demande de décharge de caution fondée,
- décharge M. X1 de son engagement à l'égard de la S.A. B.,
- délaisse à chacune des parties ses dépens, s'il en est, non liquidés.

La S.A. B. relève appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel – Position des parties**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir déclaré la demande de décharge de caution de l'intimé sub 1) fondée alors que, selon elle, :

- la sûreté concédée par l'intimé sub 1) est une sûreté réelle et non une sûreté personnelle de manière telle que l'article 1675/16bis, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce ;
- en application de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 2015, le contredit qu'elle a formé ne vaut pas comme remise au sens de l'article 1287, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

Elle considère, en outre, que son appel est recevable dès lors qu'elle dispose d'un intérêt, indépendamment du fait qu'elle n'a pas relevé appel de l'ordonnance d'homologation, cette procédure d'homologation et la procédure de décharge étant deux procédures distinctes.

Enfin, elle estime que la question préjudicielle proposée par l'intimé sub 1) n'est pas nécessaire dans la mesure où la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur ce point.

Par conséquent, l'appelante demande à la cour de déclarer son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, de déclarer la demande de l'intimé sub 1) non fondée, de le débouter de sa demande de décharge et de le condamner aux frais et dépens de l'instance.

En tout état de cause, elle demande à la cour de ne pas donner suite à la demande de question préjudicielle de l'intimé sub 1).

L'intimé sub 1) fait valoir les moyens suivants :

- l'appel est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors qu'il a été définitivement jugé que le contredit dont se prévaut l'appelante est abusif ou à tout le moins illégal et ne peut sortir des effets juridiques ;
- de même, l'appel est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors qu'il a été définitivement jugé que le plan amiable a été homologué et qu'ainsi, la remise de dettes est acquise ;
- il remplit les conditions pour obtenir décharge de son engagement ;
- les évolutions législatives tendant à étendre les protections de la caution personnelle à la caution réelle sont postérieures aux différentes décisions de la Cour constitutionnelle et permettent de considérer qu'une question préjudicielle est opportune.

Il demande à la cour de :

- à titre principal, déclarer l'appel irrecevable ou à tout le moins non fondé et confirmer le jugement entrepris,

- à titre subsidiaire, avant dire droit, poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *L'article 1675/16bis est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il autoriserait une caution personnelle à introduire une demande de décharge devant un Tribunal de Travail et pas une caution réelle qui aurait apporté en garantie son unique bien immobilier qui constitue la valeur de l'essentiel de son patrimoine* ».

### **3. Décision**

#### **3.1. Recevabilité de l'appel**

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux.

Pour que son appel soit recevable, l'appelante doit établir le préjudice que lui cause la décision entreprise. L'intérêt de l'appelante s'analyse, donc, par rapport aux griefs que celle-ci formule à l'encontre de la première décision <sup>1</sup>.

Pareil intérêt existe non seulement en cas de « *succombance* » de l'appelante mais aussi dans les hypothèses où, sans qu'il y ait nécessairement « *succombance* », la décision lui a infligé un grief, le juge étant appelé à rechercher *in concreto* l'existence du grief.

En l'espèce, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir déclaré la demande de décharge de l'intimé sub 1) fondée.

Il est, ainsi, incontestable que l'appelante justifie l'existence d'un grief et, donc, d'un intérêt à relever appel de ce jugement.

#### **3.2. Fondement de l'appel**

La question litigieuse soumise à la cour consiste à déterminer si l'intimé sub 1) peut être déchargé de son engagement à l'égard de l'appelante, en sa qualité d'affectant hypothécaire.

Il est incontestable que la garantie constituée par un affectant hypothécaire, tel l'intimé sub 1), est une sûreté réelle et non une sûreté personnelle.

---

<sup>1</sup> A. Decroës, « Recevabilité de l'appel : qualité et intérêt », note sous Cass., 24 avril 2003, R.C.J.B., 2004, pp. 376 et s.

S'agissant des sûretés réelles pour autrui, la Cour de cassation a considéré, à plusieurs reprises, qu'il convient de leur appliquer les règles du cautionnement si celles-ci sont compatibles avec son caractère réel et a, ainsi, pointé au rang des dispositions compatibles, les articles 2028/2029 et 1287 du Code civil<sup>2</sup>.

L'extension des mesures de protection des sûretés personnelles à tous les types de sûretés pour autrui, y compris les sûretés réelles, a d'ailleurs été concrétisée par le législateur dans un premier temps, concernant le crédit à la consommation, et plus récemment, en matière de crédit hypothécaire<sup>3</sup>.

Dans son arrêt du 29 mai 2015, la Cour de cassation indique ce qui suit :

*« 1. Le tiers qui fournit une sûreté réelle au créancier pour garantir la dette d'une autre personne n'est pas, contrairement à la caution, tenu de cette dette sur l'ensemble de son patrimoine, mais ne doit intervenir qu'à concurrence de la sûreté réelle.*

*Les règles du cautionnement ne s'appliquent à la caution réelle que dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature de celle-ci.*

*L'article 1287, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, aux termes duquel la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions, s'applique aussi à la caution réelle.*

*2. Conformément à l'article 1675/10, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable notamment aux créanciers. Ce projet doit être approuvé par tous les créanciers. Ils sont libres de former le cas échéant un contredit contre le projet conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2.*

*3. Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise de dette totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.*

*Si le créancier a formé un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise de dette au sens de l'article 1287, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.*

*4. Les juges d'appel, qui, par appropriation des motifs du premier juge, ont considéré que la remise de dette accordée au premier défendeur et feu son épouse dans le cadre d'un plan de règlement amiable profite à la troisième défenderesse et que la saisie pratiquée sur le bien hypothéqué par cette dernière*

<sup>2</sup> Cass., 22 décembre 2006, C.060089N, RW 2007-2008, pour ce qui concerne les articles 2028/2029 ; Cass., 29 mai 2015, C.14.0275.N, RW, 2015-2016, p.620 pour ce qui concerne l'article 1287

<sup>3</sup> Le législateur belge avait entamé, en 2014, un travail de protection des tiers constituant des sûretés pour autrui dans le cadre des dispositions relatives au crédit à la consommation et l'a poursuivi, par la loi du 22 avril 2016, en étendant le régime protecteur aux sûretés pour autrui conférées en vue de garantir un crédit hypothécaire - Livre VII du Code de droit économique

*doit être levée, alors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse avait formé un contredit contre le projet de plan de règlement amiable, n'ont pas légalement justifié leur décision.*

Ainsi, par cet arrêt, la Cour de cassation confirme expressément l'application de l'article 1287 du Code civil, tant *ratione materiae*, à la remise de dettes incluse dans un plan de règlement amiable, que *ratione personae*, à la caution réelle.<sup>4</sup>

Cet enseignement permet de considérer que la sûreté réelle, tel l'intimé sub 1), peut bénéficier du régime de décharge des sûretés personnelles à titre gratuit institué par l'article 1675/16bis du Code judiciaire – cette disposition renvoyant expressément à l'article 1287 du Code civil – si les conditions suivantes sont remplies dans son chef :

1. elle est une personne physique ;
2. son engagement a été réalisé à titre gratuit ;
3. elle n'a pas organisé son insolvabilité ;
4. elle s'est engagée de manière disproportionnée par rapport à ses revenus ou à son patrimoine ;
5. elle n'avait pas formé de contredit contre le projet de plan de règlement amiable.

Si les 4 premières conditions sont établies et ne sont pas remises en cause dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelante considère que la 5<sup>ème</sup> condition n'est pas remplie dès lors qu'elle avait formé un contredit et qu'en conséquence, le plan de règlement amiable homologué ne vaut pas comme remise de dettes au sens de l'article 1287, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

La cour considère que ce que l'appelante qualifie comme étant un « *contredit* » n'en est pas un au sens de l'article 1675/10, §4, alinéa 2, du Code judiciaire et n'est pas de nature à remettre en cause l'enseignement contenu dans l'arrêt du 29 mai 2015 de la Cour de cassation.

En effet, le « *contredit* » de l'appelante est libellé en ces termes :

*« ... M. X1 est tiers bailleur d'hypothèque et a mis son immeuble sis à ... en hypothèque. Via le contredit nous voudrions maintenir nos droits envers le tiers bailleur d'hypothèque ».*

---

<sup>4</sup> P. JOISTEN, Sûretés pour autrui et débiteur bénéficiant de mesures de clémence, R.G.D.C., 2016/8, p.438



Selon le dictionnaire Larousse, contredire signifie « *être en opposition avec quelque chose, aller à l'encontre d'une évolution, d'une tendance, etc, ...* ». Le contredit est donc l'opposition formée par une partie intéressée à l'encontre d'un plan de règlement amiable proposé par le médiateur<sup>5</sup>.

C'est d'ailleurs ce que dit expressément la Cour suprême, dans son arrêt du 29 mai 2015, : le contredit doit être formé **contre le projet de règlement amiable**.

Or, en l'espèce, la revendication de l'appelante n'est pas une opposition aux termes contenus dans le projet de plan lequel indique, simplement, que le prêt consenti par l'appelante a fait l'objet d'une inscription hypothécaire sur un bien appartenant à l'intimé sub 1), sans aucune référence aux droits et obligations éventuelles de ce dernier. Aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, l'appelante reconnaît, ainsi, expressément ce qui suit : « ... *la concluante tient à souligner que la médiatrice de dettes ne soulève, dans son plan de règlement amiable, en aucun termes le sort de M. X1 en sa qualité d'affectant hypothécaire* »<sup>6</sup>.

En outre, l'appelante n'émet aucune objection quelconque quant aux modalités de remboursement des créanciers qui seront imposées à la débitrice-médiée. Ce qu'elle reconnaît, au demeurant, aussi dans ses conclusions : « *Etant donné que ce contredit n'affectait en rien le plan de remboursement qu'avait établi la médiatrice ...* »<sup>7</sup>.

C'est d'ailleurs parce que ce qui a été qualifié de « *contredit* » est totalement étranger au plan de règlement amiable proposé que le tribunal du travail va l'écartier dans son ordonnance d'homologation du 8 novembre 2016 : « ... *dans la mesure où il vise uniquement le maintien de ses droits envers le tiers bailleur d'hypothèque, M. X1* ».

Il n'y a, donc, pas à proprement parler de « *contredit* » au sens de l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire.

Par conséquent, la cour considère que l'intimé sub 1) remplissait toutes les conditions pour obtenir la décharge de son cautionnement réel.

L'appel est non fondé.

<sup>5</sup> G. MARY, « Le contredit (abusif) », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare*, Anthemis, 2017, p.212

<sup>6</sup> Page 5 des conclusions de synthèse d'appel, Point 11, alinéa 1er

<sup>7</sup> Page 6 des conclusions de synthèse d'appel, Point 12, alinéa 3

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement (en application de l'article 747, §4 du Code judiciaire) ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la partie intimée à la somme de 192,94 €, en ce inclus la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur ..., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.